AGENTS NON FONCTIONNAIRES

Décret n° 74–347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
Vu le Code du travail ;
Vu la loi n°62 – 45 du 13 juin 1962 instituant un régime de retraite au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat ;
Vu le décret n°62-0242 du 22 juin 1962 pris pour l'application de la loi n°62 – 45 du 13 juin 1962, instituant un régime de retraite au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat ;
Vu le décret n°73 – 401 bis du 30 avril 1973 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'arrêté n°2630/P2 du 29 Avril 1954 portant statut du personnel auxiliaire, modifié ;
Vu l'arrêté n°7083 du 5 décembre 1955 portant institution d'un régime de prestations familiales des travailleurs salariés du Sénégal ;
La Cour Suprême entendue en sa séance du 15 mars 1974;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Décrète :

Article premier. – Le présent décret s'applique à tous les agents de l'Etat régis par le Code du Travail.

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 2. – Aucun engagement d'agents non fonctionnaires ne peut être effectué en dehors du régime fixé par le présent décret.
Toutefois, des contrats dits spéciaux, à durées indéterminées, dérogatoires au présent régime, pourront être exceptionnellement consentis par le Ministre chargé de la Fonction publique, sur autorisation du Premier Ministre.

Article 3. – Les agents non fonctionnaires comprennent deux catégories :

- les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires ;
- les personnels de secrétariat : Secrétaires dactylographes, sténodactylographes, sténotypistes, sténodactylographes correspondanciers, secrétaires de direction.

TITRE II - PERSONNEL ENGAGE PAR REFERENCE A UN CORPS DE FONCTIONNAIRES.

Chapitre premier : Conditions de recrutement.

Article 4. – Les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires, doivent présenter :

- soit les titres ou diplômes exigés pour l'accès direct à l'un des corps de fonctionnaires ;
- soit les titres ou qualifications professionnelles admis en équivalence du diplôme donnant accès directement à l'un des corps de fonctionnaires ;
- soit les titres ou qualifications professionnelles exigés des fonctionnaires de la hiérarchie « E ».

Article 5. – Les agents sont engagés au grade et à l'échelon de début du corps de référence.

Toutefois, ils peuvent être engagés à un grade et à un échelon supérieur lorsqu'ils ont exercé précédemment, dans une administration publique ou semi – publique, des fonctions comparables à celles que remplissent normalement les fonctionnaires du corps de référence. Dans ce cas, l'ancienneté acquise dans ces fonctions est prise en compte dans la limite des 2/3, le grade et l'échelon de référence étant déterminés en respectant le rythme normal d'avancement des fonctionnaires du corps considéré.

Chapitre 2 : Rémunération.

Article 6. – La rémunération servie aux agents non fonctionnaires est celle afférente à l'indice correspondant au grade et à l'échelon de référence.

Cette rémunération est calculée sans déduction de la retenue pour pension. Toutefois, l'agent subit sur son traitement une retenue pour la constitution d'une retraite au titre de l'Institution de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique de l'Ouest.

Chapitre 3 – avancement.

Article 7. – Les modalités d'avancement de ces agents sont fixées comme suit :

Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur est automatique et s'effectue suivant l'ancienneté exigée pour les fonctionnaires du corps de référence.

Les propositions d'avancement de grade sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministère chargé de la Fonction publique, pour l'ensemble des agents relevant d'un même corps de référence. Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

Article 8. - Les propositions d'avancement de grade accompagnées des bulletins de notes, sont soumises à l'avis d'une commission nommée par le Ministre chargé de la Fonction publique et composées ainsi qu'il suit :

- Président : 1 représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- Membres :
  - 1 représentant du Premier Ministre,
  - 1 représentant du Ministre chargé des finances,
  - 1 représentant du Ministre chargé des ressources humaines,
  - 2 représentants du personnel désignés par l'organisation syndicale la plus représentative ou, à défaut, par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 9. – La commission d'avancement arrête les tableaux d'avancement et les soumet au Ministre chargé de la Fonction publique. Les avancements sont prononcés dans la proportion de 50% des agents promouvables appartenant à un même corps de référence.

Article 10. - Les agents proposables ou non doivent être notés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

TITRE III - PERSONNEL DE SECRETARIAT.

Article 11. - Le personnel de secrétariat comprend les secrétaires dactylographes, sténodactylographes, sténotypistes, secrétaires sténo- dactylographes correspondanciers et secrétaires de direction.

Chapitre premier : Secrétaires dactylographes.

Section I – Conditions générales de recrutement.

Article 12. - Les secrétaires dactylographes sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du C.A.P. de dactylographie délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement technique.
Toutefois, si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du C.A.P de dactylographie.

Article 13. – Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au minimum et dressée après chaque concours.

Section II – Rémunération.

Article 14. – La rémunération mensuelle des secrétaires dactylographes est fixée comme suit :
1ère classe :
1er échelon : titulaire du C.A.P. de dactylographie : 25.400F
2e échelon : avec 30 mots/mn en dactylographie : 27.000F
2e classe :
1er échelon : avec 35 mots/mn en dactylographie : 29.100F
2e échelon : avec 40 mots /mn en dactylographie : 31.500F
3e classe :
1er échelon : avec 45 mots/ mn en dactylographie : 32.900F
2e échelon : avec 50 mots /mn en dactylographie : 35.100F
3e échelon : avec 55 mots /mn en dactylographie : 37.400F
Classe Exceptionnelle :
avec 60 mots /mn en dactylographie : 41.000F

Section III – Avancement.

Article 15. – Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les deux ans.
Le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test qui a lieu sous le contrôle d'une commission ad hoc désignée conjointement par le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé des Finances.

Chapitre 2 : Secrétaires sténodactylographes et sténotypistes.

Section I – Conditions générales de recrutement.

Article 16. - Les secrétaires sténodactylographies ou sténotypistes sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du C.A.P. de sténodactylographie ou du C.A.P. de sténotypie ou de tout autre diplôme admis en équivalence.
Toutefois, si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du C.A.P. de sténodactylographie ou de sténotypie.

Article 17. – Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

Section II – Rémunération.

Article 18. – La rémunération mensuelle des secrétaires sténodactylographes ou sténotypistes est fixée comme suit :

A) <u>Sténodactylographes :</u>

1ère classe :
1er échelon : titulaire du C.A.P : 29 300 F

2e échelon : vitesses minimales
Sténo : 100 mots / mn
Dactylo : 35 mots / mn : 35 000 F

2e classe :
1er échelon : vitesses minimales
Sténo : 100 mots / mn
Dactylo : 40 mots / mn : 40 700 F
2e échelon : vitesses minimales
Sténo : 100 mots / mn
Dactylo : 45 mots / mn : 43 900 F

3e classe :
1er échelon : vitesses minimales
Sténo : 120 mots / mn
Dactylo : 40 mots /mn : 47 200 F
2e échelon : vitesse minimales
Sténo : 120 mots / mn
Dactylo : 45 mots / mn : 49 500 F

Classe Exceptionnelle :
Vitesses minimales
Sténo : 140 mots / mn
Dactylo : 45 mots / mn : 57 500 F

B) <u>Sténotypistes :</u>

1ère classe :
1er échelon : titulaire du C.A.P : 29 300 F ;
2e échelon : vitesses minimales
Sténo : 120 mots / mn
Dactylo : 35 mots / mn : 35 000 F ;

2e classe :
1er échelon : vitesses minimales
Sténo : 120 mots / mn
Dactylo : 40 mots / mn : 40 700 F ;
2e échelon : vitesses minimales
Sténo : 120 mots / mn
Dactylo : 45 mots / mn : 43 900 F ;
3e classe :
1er échelon : vitesses minimales
Sténo : 140 mots / mn
Dactylo : 40 mots / mn : 47 200 F ;
2e échelon : vitesses minimales
Sténo : 140 mots / mn
Dactylo : 45 mots / mn : 49 500 F ;
Classe Exceptionnelle :
Vitesses minimales
Sténo : 160 mots / mn
Dactylo : 40 mots / mn : 57 000 F.

Section III – Avancement.

Article 19. – Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les deux ans.
Le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test qui a lieu sous le contrôle d'une commission ad hoc désignée conjointement par le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé des Finances.

Chapitre 3 - Secrétaires sténodactylographes correspondanciers.

Section I – Conditions générales de recrutement.

Article 20. – Les secrétaires sténodactylographes correspondanciers sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du Brevet supérieur d'Etudes commerciales (B.S.E.C. – option Secrétariat) ou du Brevet d'Etudes professionnelles (B.E.P.) ou de tout autre diplôme admis en équivalence.
Toutefois, si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du Brevet correspondant.

Article 21. – Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au minimum et dressée après chaque concours.

Section II – Rémunération.

Article 22. – La rémunération mensuelle des secrétaires sténodactylographie correspondanciers est fixée comme suit :

A) <u>Secrétaires titulaires du B.S.E.C. :</u>

1ère classe :
1er échelon : titulaire du B.S.E.C : 40 000 F ;
2e échelon : vitesses minimales
Sténo : 120 mots / mn
Dactylo : 40 mots /mn : 45 000 F ;
2e classe :
1er échelon : vitesses minimales
Sténo : 120 mots / mn
Dactylo : 40 mots / mn : 51 000 F ;
2e échelon : vitesses minimales
Sténo : 120 mots / mn
Dactylo : 45 mots / mn : 60 000 F ;
3e classe :
1er échelon : vitesses minimales
Sténo : 140 mots / mn
Dactylo : 40 mots / mn : 70 000 F ;
2e échelon : vitesses minimales
Sténo : 150 mots / mn
Dactylo : 45 mots / mn : 80 000 F ;
Classe Exceptionnelle :
Vitesses minimales
Sténo : 160 mots / mn
Dactylo : 45 mots / mn : 95 000 F.

B) <u>Secrétaires titulaires du B.E.P. :</u>

1ère classe :
1er échelon : titulaire du B.E.P : 34 000 F ;
2e échelon : vitesses minimales
Sténo : 100 mots / mn

Dactylo : 40 mots / mn : 37 000 F ;
2e classe :
1er échelon : vitesses minimales
Sténo : 120 mots / mn
Dactylo : 40 mots / mn : 42 000 F ;
2e échelon : vitesses minimales
Sténo : 120 mots / mn
Dactylo : 45 mots / mn : 49 000 F ;
3e classe :
1er échelon : vitesses minimales
Sténo : 140 mots / mn
Dactylo : 40 mots / mn : 58 000 F ;
2e échelon : vitesses minimales
Sténo : 150 mots / mn
Dactylo : 45 mots / mn : 65 000 F ;
Classe Exceptionnelle :
Vitesses minimales
Sténo : 160 mots / mn
Dactylo : 45 mots / mn : 70 000 F.

Section II - Avancement.

Article 23. – Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les deux ans.
Le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test qui a lieu sous le contrôle d'une commission ad hoc conjointement désignée par le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances.

Chapitre 4 -: Secrétaires de direction.

Section I – Conditions générales de recrutement.

Article 24. – Les secrétaires de direction sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de secrétaires de direction obtenu à la suite d'une scolarité de 2 ans au moins après le baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence.
Toutefois, si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du diplôme exigé au recrutement.

Article 25. – Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

Section II – Rémunération.

Article 26. – La rémunération mensuelle des secrétaires de direction est fixée comme suit :
1ère classe :
1er échelon : titulaire du diplôme de secrétaire de direction : 50 000 F ;
2e échelon : vitesses minimales

Sténo : 110 mots / mn
Dactylo : 45 mots / mn : 63 000 F ;
2e classe :
1er échelon : vitesses minimales
Sténo : 110 mots / mn
Dactylo : 50 mots / mn : 76 300 F ;
2e échelon : vitesses minimales
Sténo : 120 mots / mn
Dactylo : 50 mots / mn : 90 800 F ;
3e échelon : vitesses minimales
Sténo : 130 mots / mn
Dactylo : 55 mots / mn : 107 500 F ;
Classe Exceptionnelle :
Vitesses minimales
Sténo : 140 mots / mn
Dactylo : 60 mots / mn : 109 500 F.

Section III – Avancement.

Article 27. – Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les deux ans.
Le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test qui a lieu sous le contrôle d'une commission ad hoc désignée conjointement par le Ministre chargé de la Fonction Publique, le Ministre chargé de la Formation Professionnelle et le Ministre chargé des Finances.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.

Chapitre premier - Congé et allocations de congé, autorisations et permissions d'absence.

Article 28. – Le personnel enseignant de direction, de contrôle ou de surveillance, en service dans les établissements d'enseignement, a droit chaque année, à un congé avec rémunération pendant les vacances scolaires dans les conditions suivantes :

- personnel enseignant : 90 jours ;
- personnel de direction, de contrôle ou de surveillance : 60 jours.

Article 29. – Tout agent non fonctionnaire peut obtenir des autorisations d'absence non déductibles du congé annuel, dans les conditions suivantes :

A) *Autorisation d'absence avec rémunération* :

1- dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie, lorsqu'il occupe des fonctions électives non rémunérées ;

2- dans la limite maximale de 15 jours par an s'il est le représentant dûment mandaté d'une organisation syndicale, à l'occasion des congrès professionnels ; conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code de Travail.
Toutefois, si la durée du congrès pour lequel il a obtenu une autorisation d'absence avec rémunération est telle qu'elle entraîne un dépassement de la

limite de 15 jours, les journées d'absence supplémentaires ne sont pas payées, conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du Travail ;

3- dans la limite maximale de 15 jours par an, s'il est membre d'association d'éducation populaire et sportive, afin de lui permettre, soit de suivre un stage officiel de perfectionnement, soit de représenter le Sénégal dans une compétition internationale, conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du Travail.

B) Autorisation d'absence sans rémunération :

1- dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie, lorsqu'il occupe des fonctions électives rémunérées ;

2- lorsqu'étant candidat à des élections publiques, il se trouve dans l'impossibilité d'assurer en même temps son service normal. Ces absences commencent au plus tôt à la date de dépôt de la candidature et prennent fin au plus tard à la date de clôture des opérations électorales ;

3- dans la limite maximale d'un mois, par période de 12 mois consécutifs, pour convenance personnelle. Pendant cette période, il est interdit à l'agent non fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative ;

4- dans une limite annuelle de 30 jours, non déductibles de la durée du congé payé, le temps de déplacement n'étant pas compris, des autorisations spéciales d'absence, sans restriction de nombre, peuvent être accordées aux agents non fonctionnaires appelés par l'autorité administrative à participer à des stages de formation des cadres sportifs, ou à des stages préparatoires aux sélections sportives nationales, conformément aux dispositions de l'article 144 du Code du travail et du décret n°65 – 345 du 20 mai 1965.

Article 30. - Les autorisations d'absence avec rémunération sont prises en compte comme période de service effectif pour le calcul des congés annuels ; les autorisations d'absence sans rémunération sont suspensives de l'engagement, conformément aux dispositions de l'article 57 du Code du travail.

Article 31. - Conformément aux dispositions de l'article 144 du Code du Travail et dans la limite de 10 jours par an, des permissions exceptionnelles d'absence avec rémunération non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de service effectif pour le calcul des congés, peuvent être accordées aux agents non fonctionnaires, à l'occasion des événements familiaux suivants :

- mariage de l'agent : 4 jours ;
- naissance et baptême d'un descendant du premier degré (au total) : 2 jours ;
- décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un descendant du 1er degré : 3 jours ;
- décès d'un autre ascendant ou d'un autre descendant, d'un frère ou d'une sœur : 2 jours ;
- mariage d'un descendant du 1er degré, d'un frère ou d'une sœur : 1 jour.

La demande doit être justifiée par des pièces d'état civil ou par une attestation délivrée par l'autorité compétente.

Chapitre 2 - Maladie et hospitalisation.

Article 32. - Les consultations et les soins dans les centres médicaux et dans les formations sanitaires, à l'exclusion des hôpitaux, sont gratuits pour l'agent ainsi que les membres de sa famille, légalement à sa charge.

Article 33. - Les consultations et les soins dans les hôpitaux pour l'agent et les membres de sa famille sont à la charge du budget de l'employeur, dans la limite de 80% du tarif en vigueur dans les formations sanitaires et hospitalières, les 20% restant à la charge de l'intéressé.

Chapitre 3 - Discipline et sanctions.

Article 34. - Les sanctions disciplinaires applicables à l'agent non fonctionnaire sont :

- l'avertissement écrit ;
- le blâme ;
- la mise à pied allant de 1 à 8 jours ;
- le licenciement.

Article 35. - L'avertissement écrit et le blâme sont prononcés par le chef de service.
La mise à pied allant de 1 à 8 jours est prononcée par le Ministre utilisateur.
Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 36. – Avant toute sanction, l'agent doit être mis à même de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 37. – L'agent condamné définitivement à une peine entraînant l'incapacité électorale est immédiatement licencié.

Chapitre 4 - Cessation de fonction.

Article 38. – la cessation de fonction ou fin d'engagement intervient :

1° par licenciement notifié par écrit à l'agent ;
2° par démission ;
3° par admission à la retraite pour les agents ayant atteint la limite d'âge.

Article 39. - Le licenciement d'un agent non fonctionnaire ouvre droit, à son profit, à une indemnité de licenciement.
Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence continue dans l'Administration, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des 12 mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

Le pourcentage en question est calculé comme suit :

- 20% par année pour les cinq premières années ;
- 25% par année pour les cinq années suivantes ;
- 30% par année au-delà de la dixième.

En cas de décès de l'agent, l'indemnité visée au présent article est versée à ses ayants droit.

Article 40. – L'âge normal de départ à la retraite est celui fixé par le régime national d'affiliation en vigueur.
L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque l'agent cesse définitivement son service pour entrer en jouissance d'une allocation de retraite. Toutefois, il lui est versé une allocation spéciale dite « *indemnité de départ à la retraite* ».

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence, par un pourcentage, ci-après fixé, du salaire global mensuel moyen des douze derniers mois d'activité qui ont précédé la date de départ à la retraite.
Entrent dans le décompte de ce salaire moyen toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère de remboursement de frais.
Le pourcentage est fixé à :

- 20% pour les cinq premières années ;
- 25% pour la période comprise entre la 6^{e} et la 10^{e} année incluse ;
- 30% pour la période s'étendant au-delà de la 10^{e} année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.
L'agent peut être autorisé à jouir de sa retraite par anticipation. L'indemnité de départ à la retraite est, dans ce cas, réduite aux pourcentages suivants :

Période d'anticipation :

- moins de cinq ans : 75% ;
- moins de quatre ans : 80% ;
- moins de trois ans : 85% ;
- moins de deux ans : 90% ;
- moins d'un an : 95%.

Le départ à la retraite anticipée pour raison d'incapacité physique médicalement constatée n'entraîne pas l'application des abattements ci-dessus.

En cas de décès, l'indemnité de départ à la retraite n'est pas due aux ayants droit de l'agent.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 41. - A l'exception du personnel de secrétariat, tous les agents non fonctionnaires et non engagés par référence à un corps de fonctionnaires, sont classés dans l'une des échelles indiciaires des corps de fonctionnaires.
Le classement des agents engagés par référence à une convention collective et des auxiliaires, s'effectue dans une échelle indiciaire équivalente à l'échelle de salaire de la catégorie professionnelle telle qu'elle résulte de la convention collective ou du statut des auxiliaires.
Le classement des agents bénéficiaires d'une solde globale s'effectue en fonction de l'emploi tenu, déterminé après avis du département utilisateur, par une commission désignée à cet effet par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre chargé de la Formation professionnelle et du Ministre chargé des Finances.
Lorsque le classement ainsi opéré est contesté par l'intéressé, celui-ci peut produire les diplômes ou titres requis, ou être autorisé par le Ministre chargé de la Fonction publique, à subir un test qui a lieu sous le contrôle de la commission désignée ci-dessus.
Dans tous les cas, le classement s'effectue à concordance de solde brute ou à solde brute immédiatement supérieure (solde brute majorée du complément spécial de 20% et de l'indemnité de résidence).

Dans le cas où la solde détenue est supérieure à la solde brute afférente au grade et à l'échelon de plafond de l'échelon de référence, l'agent non fonctionnaire conserve une indemnité différentielle.

Article 42. – Les agents actuellement engagés en qualité de journalistes sont soumis aux dispositions du présent régime à l'exclusion de toute convention collective réglementant la profession, conformément aux dispositions de l'article 92 du Code du Travail.
Toutefois, sur autorisation du Premier Ministre, certains agents engagés en qualité de journalistes, pourront bénéficier de contrats spéciaux tels que prévus à l'article 2 ci-dessus.

Article 43. – Les personnels de secrétariat, déjà en service, sont classés dans les nouvelles échelles de rémunération.
Ces classements s'effectuent selon le diplôme exigé par l'échelle de rémunération ou, à défaut, selon la qualification professionnelle réelle et dans tous les cas, à concordance de solde ou à solde immédiatement supérieure.

Article 44. – Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n°73-401 bis du 30 avril 1973.

Article 45. – Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et prendra effet pour compter du 30 avril 1973.

Fait à Dakar, le 12 avril 1974

P. Le Président de la République **Léopold Sédar SENGHOR**
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques
Babacar BA
Le Ministre de l'Enseignement supérieur

Ousmane CAMARA

Le Ministre de l'Education nationale

Doudou N'GOM

Le Ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi

Amadou LY

P.C.C.C.
Dakar, le 17 avril 1974

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Décret n°80–700 du 12 juillet 1980 modifiant le décret n°74 – 347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

Rapport de présentation

Les deux catégories d'agents non fonctionnaires sont définies par l'article 3 du décret n°74 – 347 du 12 avril 1974.

Ce sont :

1. Les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires ;
2. Le personnel de secrétariat qui comprend :

- les secrétaires dactylographes ;
- les sténodactylographes ;
- les sténotypistes ;
- les sténodactylographes correspondanciers ;
- les secrétaires de direction.

Le problème qui se pose est celui des modalités d'avancement de ce personnel de secrétariat.

Pour les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires, les propositions d'avancement d'un grade à un grade immédiatement supérieur, accompagnées des bulletins de notes sont établies sous forme de tableaux et soumises à l'avis d'une commission d'avancement (articles 7 et 8).

Mais, en ce qui concerne le personnel de secrétariat, il n'en est pas de même.

En effet, « le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test qui a lieu sous le

contrôle d'une commission ad hoc, désignée conjointement par le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé des Finances » (articles 15, 19, 23 et 29).

Cette disposition, par rapport à celle concernant les autres agents non fonctionnaires, est discriminatoire.

Certes, en ce qui concerne les secrétaires, le rendement dépend en grande partie de la vitesse.

Mais, il ne faut pas également perdre de vue l'aspect des appréciations des chefs hiérarchiques, sur la manière habituelle de servir des intéressés.

En tout état de cause, l'argument de valeur est que le passage de classe à classe, subordonné à un test, n'existe pas chez les autres agents de la Fonction publique.

C'est pourquoi, il convient de supprimer ce test auquel est soumis le personnel de secrétariat pour son avancement.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n°62 – 45 du 13 juin 1962 instituant un régime de retraite au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-242 du 22 juin 1962 pris en application de la loi n°62-45 du 13 juin 1962, instituant un régime de retraite au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n°64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime de déplacement des magistrats, fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

Vu l'arrêté n°7083 du 5 décembre 1958 portant institution d'un régime de prestations familiales des travailleurs salariés au Sénégal ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

Décrète :

Article premier. - Les articles 14, 15, 18, 19, 22, 23, 26 et 27 du décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *article 14.* - La rémunération mensuelle des secrétaires dactylographes est fixée comme suit :

Première classe :

1er échelon : titulaire du C.A.P. de dactylographie : 25.400 F ;

2e échelon : 27.000F ;

Deuxième classe :

1er échelon : 29.100 F ;

2e échelon : 31.500 F;

Troisième classe :

1er échelon : 32.900 F ;

2e échelon : 35.100 F ;

3e échelon : 37.400 F ;

Classe exceptionnelle : 41.000 F.

article 15. – Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement comme suit :

- 1ère classe : 2 ans dans chaque échelon ;
- 2e classe : 3 ans dans chaque échelon ;
- 3e classe : 3 ans dans chaque échelon.

Les propositions d'avancement d'un grade à un grade immédiatement supérieur, accompagnées des bulletins de notes, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé de la Fonction publique.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

Article 18. – La rémunération des secrétaires sténodactylographes ou sténotypistes est fixée comme suit :

A) <u>Sténodactylographes :</u>

Première classe :

1er échelon : titulaire du C.A.P : 29.300 F ;

2e échelon : 35.000 F ;

Deuxième classe :

1er échelon : 40.700 F ;

2e échelon : 43.900 F ;

Troisième classe :

1er échelon : 47.200 F ;

2e échelon : 49.500 F ;

Classe exceptionnelle : 57.500 F.

B) Sténotypistes :

Première classe :

1er échelon : 29.300 F ;

2e échelon : 35.000 F ;

Deuxième classe :

1er échelon : 40.700 F ;

2e échelon : 43.900 F ;

Troisième classe :

1e échelon : 47.200 F ;

2e échelon : 49.500 F ;

Classe exceptionnelle : 57.000 F.

Article 19. – Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les trois ans.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées des bulletins de notes, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé de la Fonction publique.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

Article 22. - La rémunération mensuelle des secrétaires sténodactylographes correspondanciers est fixée comme suit :

A) Secrétaires titulaires du B.S.E.C. :

Première classe :

1er échelon : 40.000 F ;

2e échelon : 45.000 F ;

Deuxième classe :

1er échelon : 51.000 F ;

2e échelon : 60.000 F ;

Troisième classe :

1er échelon : 70.000 F ;

2e échelon : 80.000 F ;

Classe exceptionnelle : 95.000 F.

B) Secrétaires titulaires du B.E.P. :

Première classe :

1er échelon : 34.000 F ;

2e échelon : 37.000 F ;

Deuxième classe :

1er échelon : 42.000 F ;

2e échelon : 49.000 F ;

Troisième classe :

1e échelon : 58.000 F ;

2e échelon : 65.000 F ;

Classe exceptionnelle : 70.000 F.

Article 23. – Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les trois ans.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées des bulletins de notes, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé de la Fonction publique.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés .

Article 26. – La rémunération mensuelle des secrétaires de direction est fixée comme suit :

Première classe :

1er échelon : 50.000 F ;

2e échelon : 63.000 F ;

Deuxième classe :

1er échelon : 76.300 F ;

2e échelon : 90.000 F ;

3e échelon : 107.500 F ;

Classe exceptionnelle : 109.500 F.

Article 27. - Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement comme suit :

- 1ère classe : 3 ans dans chaque échelon ;
- 2e classe : 4 ans dans chaque échelon.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées des bulletins de notes, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé de la Fonction publique.

Le tableau comprend deux rubriques :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés. »

Article 2. – Peuvent être promus au grade immédiatement supérieur, les agents réunissant l'ancienneté requise au dernier échelon de leur grade.

Article 3. – Les dispositions des articles 8, 9 et 10 du décret n°74-347 du 12 avril 1974 sont applicables au personnel de secrétariat.

Article 4. – les différentes rémunérations indiquées ci-dessus sont celles prévues par le décret n°74-347 du 12 avril 1974.

Article 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1980.

Par le Président de la République : Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK

Pour le Ministre de l'Education nationale :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérim,

Assane SECK

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

Alioune DIAGNE

Décret n°87–204 du 18 février 1987 abrogeant et remplaçant l'article 35 du décret n°74–347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

Rapport de présentation

Le présent projet de décret tend à modifier le dernier alinéa de l'article 35 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n°80-700 du 12 juillet 1980.

Il entend exprimer la volonté du Chef de l'Etat de renforcer les garanties disciplinaires des agents non fonctionnaires en instituant un Conseil de discipline dont l'avis est obligatoirement requis avant que ne puisse, en cas de faute, leur être appliquée la sanction disciplinaire du licenciement.

Désormais, l'autorité ayant pouvoir d'administration à l'égard de ces agents, ne peut plus prononcer le licenciement à leur encontre sans consulter le Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline comprend des représentants de l'Administration et des représentants des personnels. Son rôle est d'entendre l'agent déféré devant lui et de donner son avis sur les faits qui lui sont reprochés et la sanction que peuvent entraîner ceux–ci.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code de travail ;

Vu le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n°80-700 du 12 juillet 1980 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 janvier 1987 ;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

Décrète:

Article premier. – L'article 35 du décret n°74-347 du 12 avril 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *article 35.* – L'avertissement écrit et le blâme sont prononcés par le chef de service. La mise à pied de 1 à 8 jours est prononcée par le Ministre utilisateur. Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis d'un conseil de discipline comprenant un nombre égal de représentants de l'Administration et du personnel.

Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, précise les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement dudit conseil. »

Article 2. – Le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Equipement, le Ministre de la Communication, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement Industriel et de l'Artisanat, le

Ministre de la Santé publique, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Ministre du Tourisme, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre du Développement social, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Protection de la Nature, le Ministre délégué aux Emigrés, le Ministre délégué aux Relations avec les Assemblées, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé des finances, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Ressources animales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 février 1987.

Abdou DIOUF

Projet de décret abrogeant et remplaçant l'alinéa 1er de l'article 40 du décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

Rapport de présentation.

La volonté exprimée du Gouvernement de relever, de 55 à 60 ans, l'âge de la retraite des agents de l'Etat, a pour conséquence, pour les fonctionnaires, la modification de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi n°2002-08 du 22 février 2002.

En ce qui concerne les agents non fonctionnaires de l'Etat, le présent projet de décret vise à traduire cette volonté en proposant l'abrogation et le remplacement des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 40 du décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, par des dispositions portant, à 60 ans, la limite d'âge desdits agents.
Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

Yéro DE

Décret n° 2004-107 du 06 février 2004, abrogeant et remplaçant l'alinéa 1er de l'article 40 du décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 43 et 76 ;
Vu la loi n°97-17 du 1er décembre 1997 portant code du travail ;
Vu le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n°80-700 du 12 juillet 1980 et le décret n°87-204 du 18 février 1987 ;
Vu le décret n°2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n°2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n°2003-671 du 28 août 2003 ;
Vu le décret n°2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre ;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

Décrète :

Article premier. - L'alinéa 1er de l'article 40 du décret n°74-347 du 12 avril 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«article 40 alinéa 1er - La limite d'âge d'admission à la retraite des agents non fonctionnaires de l'Etat est fixée à 60 ans».

Article 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 6 février 2004.

Par le Président de la République — Abdoulaye Wade

Pour le Premier Ministre
Et par intérim, le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, Porte parole du Gouvernement

Macky Sall